



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014189-0013**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °282 du 8 juillet 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Saint- Germain- lès- Arpajon.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°282 du 8 juillet 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme du 14 décembre 2010, modifié ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238066D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Saint-Germain-lès-Arpajon et Vert-le-Grand ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Germain-lès-Arpajon / Vert-le-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54  
à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement  
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie  
numérique en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 6 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement  
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°091 008 0003 (Essonne) ;
- n°091 057 0001 (Essonne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre  
radioélectrique n°091 008 0003 (Essonne) au centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les  
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et  
des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV. 2012

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
✉ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON & VERT-LE-GRAND ainsi que le parcours du faisceau hertzien SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON/VERT -LE-GRAND
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238066D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

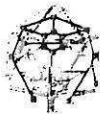
Mireille FARGE



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 15/12/2010

Plan principal n°10-12/01

Plan détaillé départ n°10-12/01\_1

Plan détaillé arrivée n°10-12/01\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les OBSTACLES au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON –(ESSONNE) – ANFR n°091 008 0003**

à

**VERT-LE-GRAND – Aérodrome (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Station terminale A n°091 008 0003 Département de l'ESSONNE Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON Lieudit Quartier Picard Longitude : 002°14'22''E Latitude : 48°36'45''N</li> <li>• Station terminale B n°091 057 0001 Département de l'ESSONNE Commune de VERT-LE-GRAND Lieudit Aérodrome Longitude : 002°20'26''E Latitude : 48°35'13''N</li> </ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/10.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Germain-Lès-Arpajon et Vert-le-Grand</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012

Publié au JO n° 277 du 28 Novembre 2012

Arrêté N°2014189-0013 - 11/09/2014

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueur 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>
---	---





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au BO n°9277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)  
à  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
ANFR n°091.008.0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91103 - BRETAGNY-SUR-ORGE
- 91332 - LEUDEVILLE
- 91333 - LEUVILLE-SUR-ORGE
- 91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- 91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITÉ À CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

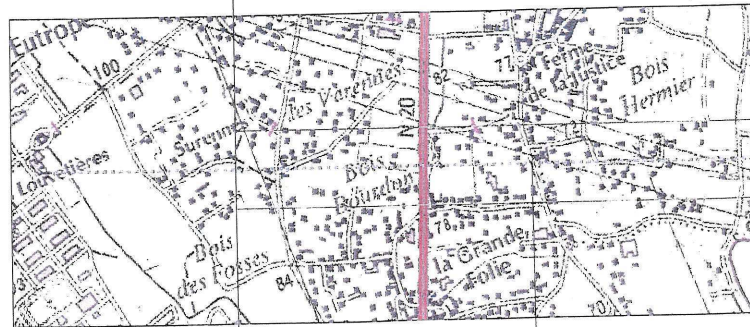
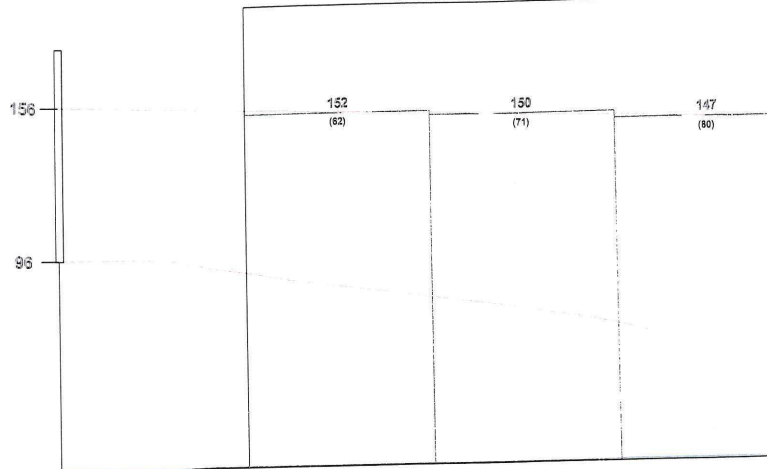
132 138

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Ne pas déborder les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au-delà de la zone de  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

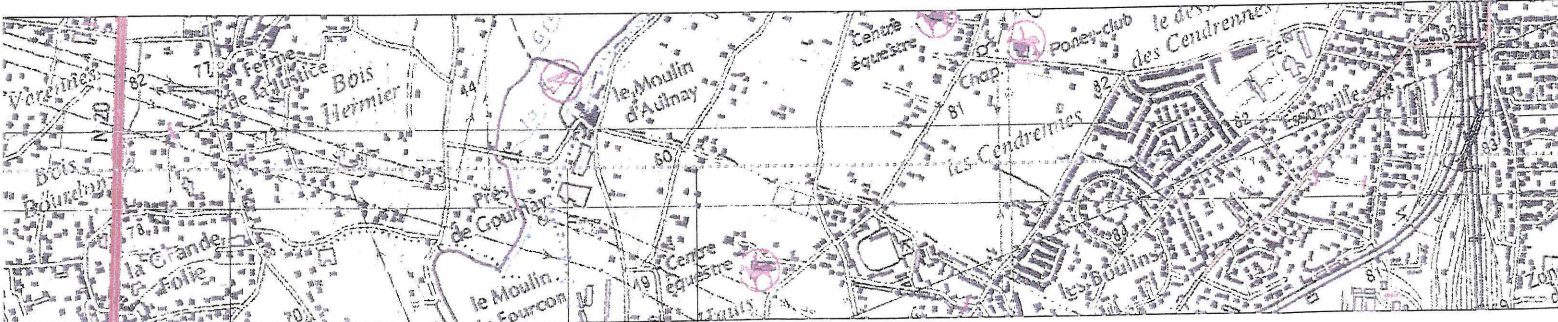
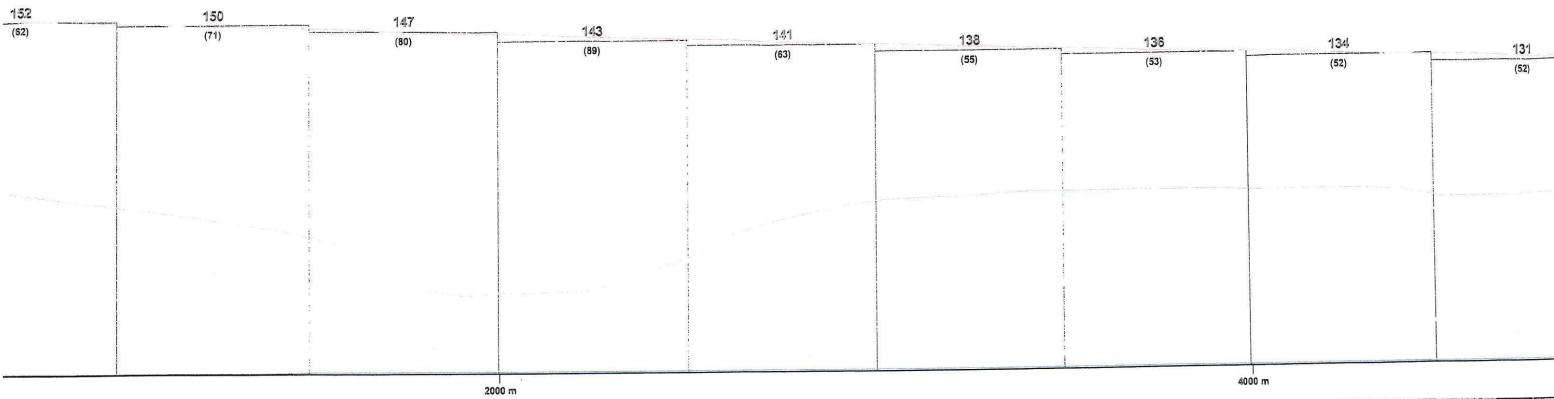


SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

LEUVILLE-SUR-ORGE

eulement dans les cas où  
ion déroge au décret ainsi  
as douteux"

Zone spéciale de dégagement

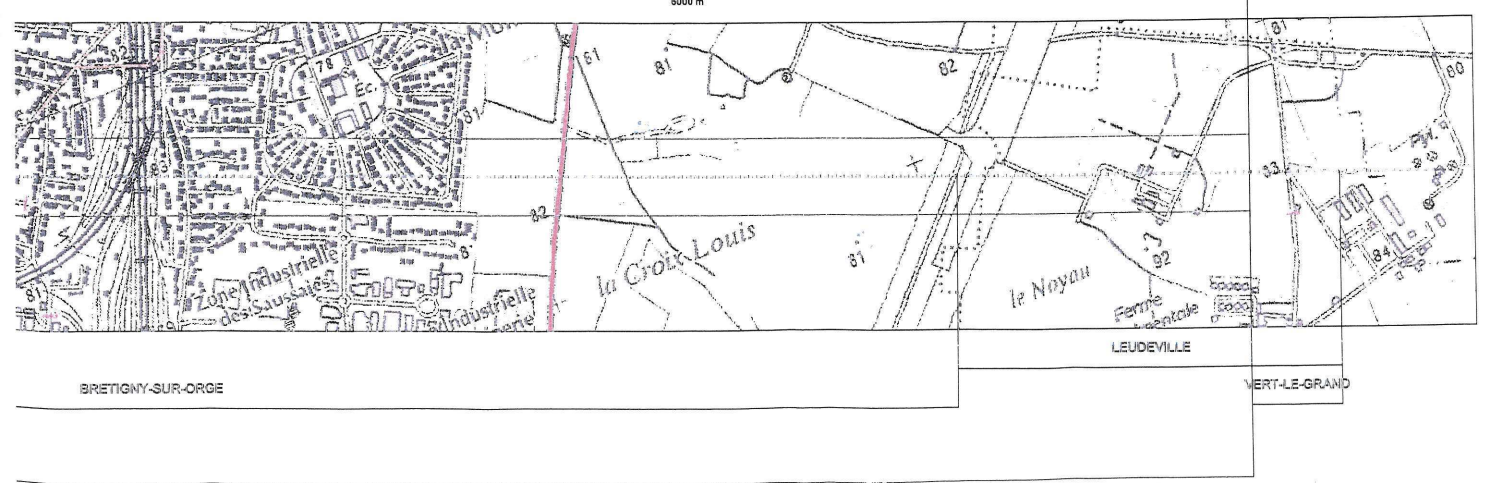
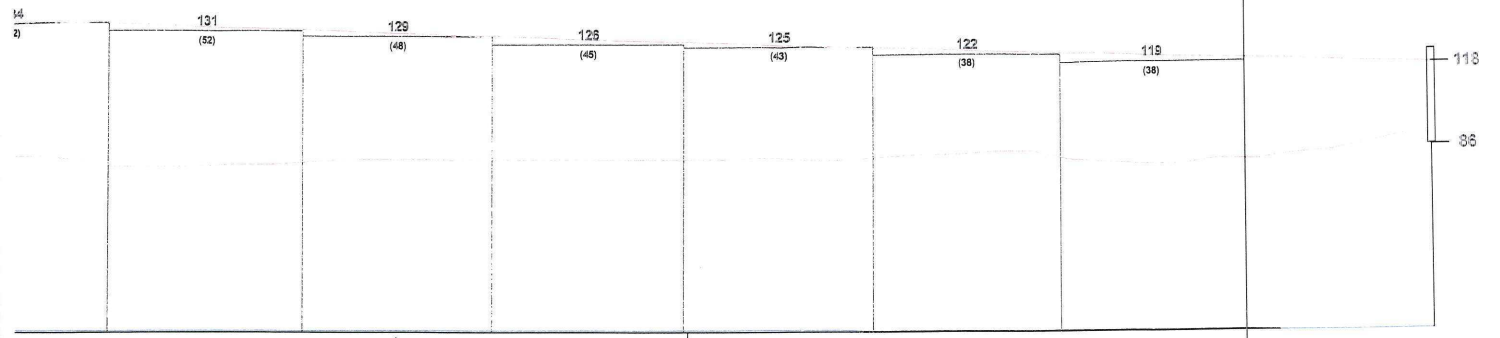


GERMAIN-LES-ARPAJON      LEUVILLE-SUR-ORGE      SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON      BRETIGNY-SUR-ORGE

ESSONNE

ment

Voir plan détaillant les services  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome





MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01\_1



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Détail de la zone primaire et secondaire  
au départ de la station de :

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**  
ANFR n°091 008 0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

AUTORITE A CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

REMARQUE :

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Zone primaire :

Zone secondaire  
rectangulaire :

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

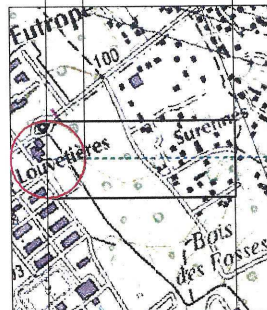
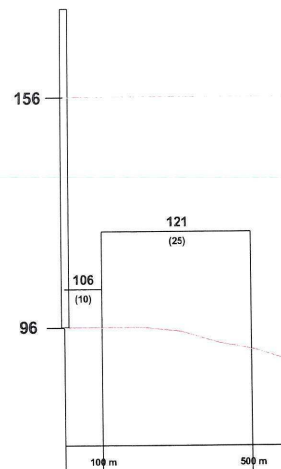
NGF = Nivellement Général de la France

Echelle du plan :

- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1000

132 138

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"



SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

ESSONNE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014189-0014**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °283 du 8 juillet 2014  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de  
la commune de Vert- le- Grand.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°283 du 8 juillet 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de VERT-LE-GRAND**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de VERT-LE-GRAND du 30 septembre 1996, révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238066D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de VERT-LE-GRAND est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Saint-Germain-lès-Arpajon et Vert-le-Grand ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Germain-lès-Arpajon / Vert-le-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT-LE-GRAND qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 6 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°091 008 0003 (Essonne) ;
- n°091 057 0001 (Essonne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°091 008 0003 (Essonne) au centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.



### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV. 2012

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécilia DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
à  
DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON & VERT-LE-GRAND ainsi que le parcours du faisceau hertzien SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON/VERT -LE-GRAND
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238066D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

Mireille FARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 15/12/2010

Plan principal n°10-12/01

Plan détaillé départ n°10-12/01\_1

Plan détaillé arrivée n°10-12/01\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les OBSTACLES au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON –(ESSONNE) – ANFR n°091 008 0003**

à

**VERT-LE-GRAND – Aérodrome (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Station terminale A n°091 008 0003 Département de l'ESSONNE Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON Lieudit Quartier Picard Longitude : 002°14'22''E Latitude : 48°36'45''N</li> <li>• Station terminale B n°091 057 0001 Département de l'ESSONNE Commune de VERT-LE-GRAND Lieudit Aérodrome Longitude : 002°20'26''E Latitude : 48°35'13''N</li> </ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/10.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Germain-Lès-Arpajon et Vert-le-Grand</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012

Publié au JO n°3277 du 25 Novembre 2012

Arrêté N°2014189-0014 - 11/09/2014

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueur 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>
---	---



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n° 0377 du 28 Novembre, 2012

Faisceau hertzien de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)  
à  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
ANFR n°091.008.0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91103 - BRETAGNY-SUR-ORGE
- 91332 - LEUDEVILLE
- 91333 - LEUVILLE-SUR-ORGE
- 91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- 91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITE A CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

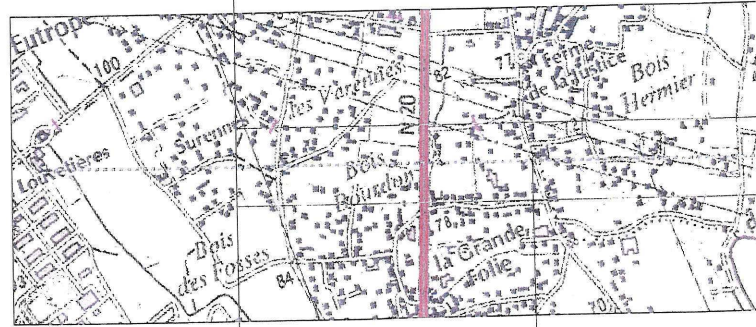
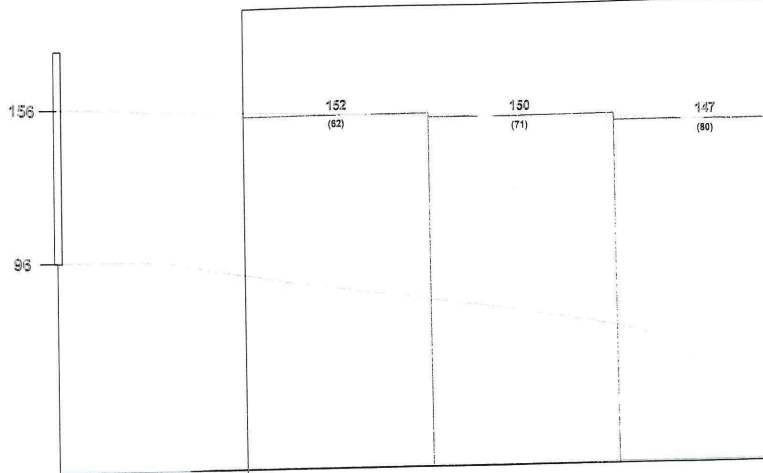
132 138

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Ne pas décaler les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au profit de la section de  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

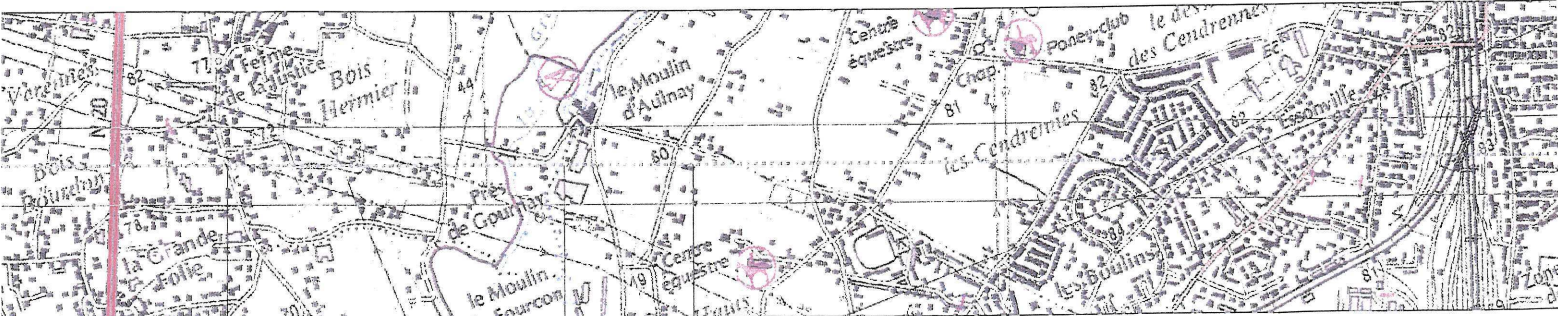
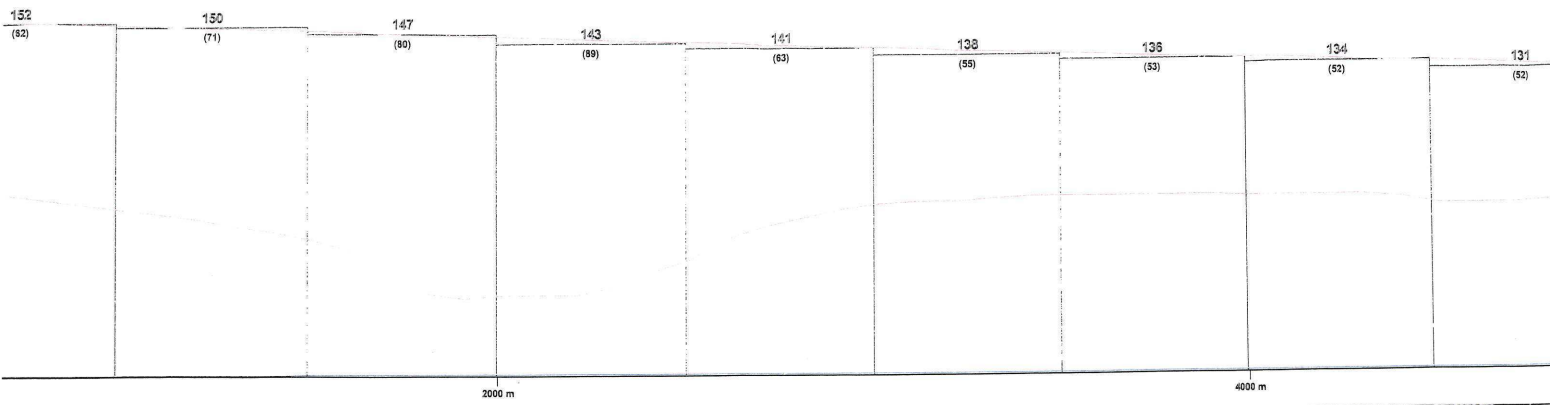


SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

LEUVILLE-SUR-ORGE

eulement dans les cas où  
ion déroge au décret ainsi  
as douteux"

Zone spéciale de dégagement

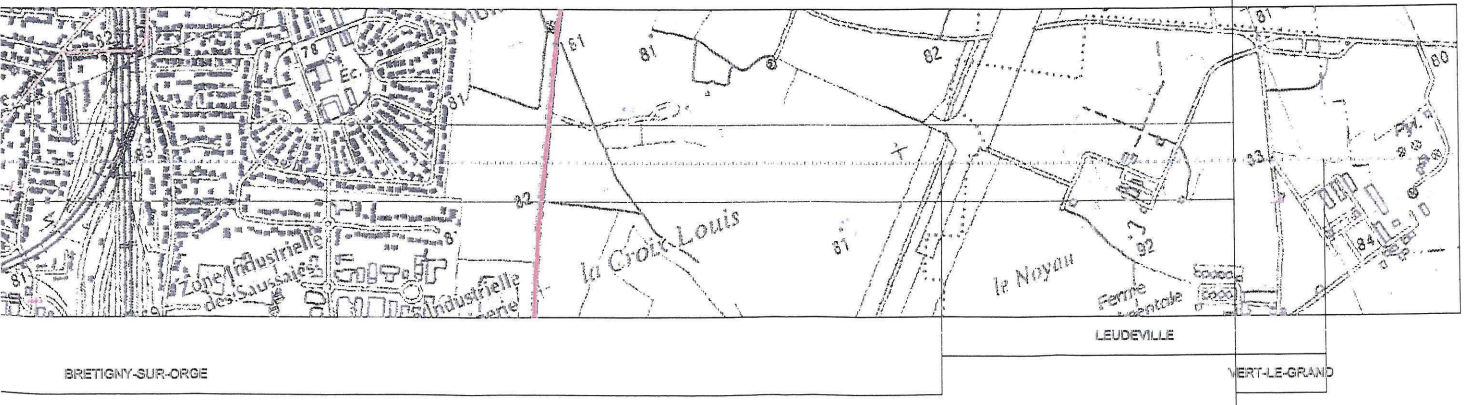
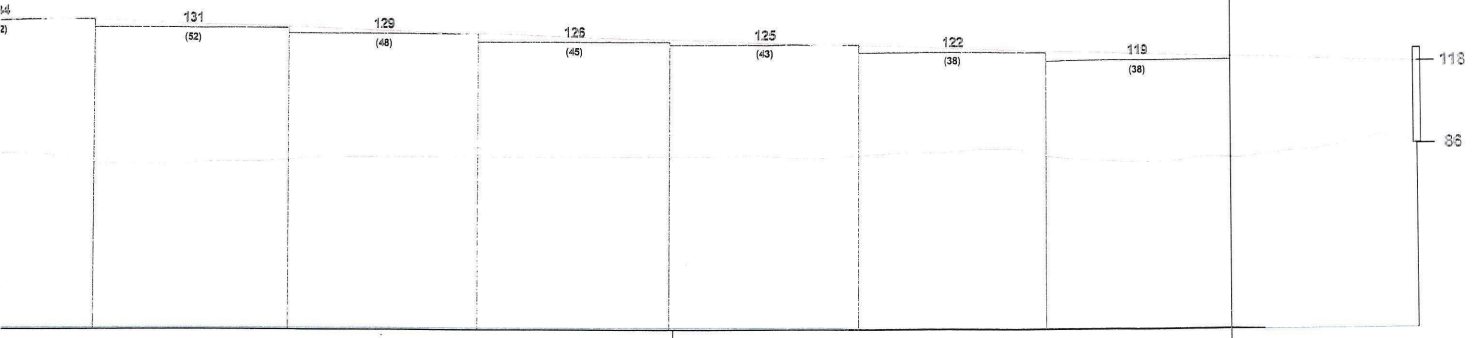


GERMAIN-LES-ARPAJON      LEUVILLE-SUR-ORGE      SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON      BRETIGNY-SUR-ORGE

ESSONNE

ment

Voir plan détaillant les services  
police/municipaux contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERT-LE-GRAND-Airport





MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01\_2



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Détail de la zone primaire et secondaire  
au départ de la station de :

VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

91332 - LEUDEVILLE  
91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITE A CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

#### REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Zone primaire :

Zone secondaire  
rectangulaire :

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

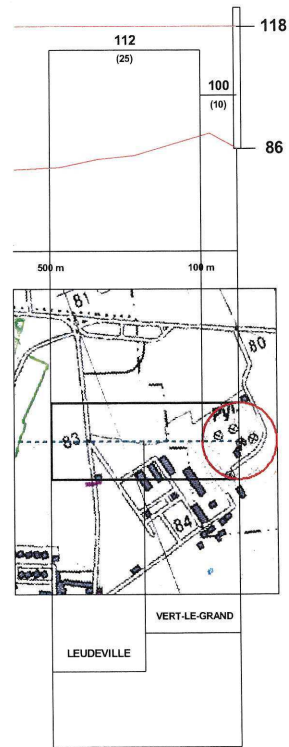
NGF = Nivellement Général de la France

Echelle du plan :

- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1000



"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014253-0004**

**signé par**  
**le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

**le 10 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**  
**Direction des routes de l'Île de France**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2014/ DRIEA/  
DiRIF/ 037 portant réglementation temporaire  
de la circulation au droit des travaux du  
chantier d'ouvrage d'art de franchissement de  
la RN 118 pour le TCSP Massy- Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 037**

**portant réglementation temporaire de la circulation au droit des travaux du chantier d'ouvrage d'art de franchissement de la RN 118 pour le TCSP Massy-Saclay**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA IF n°2014-1-1141 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative,

1/7

VU la décision DRIEA IF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de d'Orsay,

VU l'avis de la commune de Saclay,

VU l'avis de la commune de Linas,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux du chantier d'ouvrage d'art (OA) de franchissement de la RN 118 par le TCSP Massy-Saclay et les travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation les semaines 38, 39, 40, 42, 43 et 44 :

- sur RN118 dans le sens de la province vers Paris, du PR 15+600 au PR 02+640, et dans le sens de Paris vers la province, du PR 07+160 au PR 15+600,
- et sur la RN 104 intérieure (de Linas vers l'A10) du PR 51+027 au PR 59+600.

Sur proposition du directeur des projets d'investissement du STIF,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 38 (du 15/09/2014 au 19/09/2014) et la semaine 42 (du 13/10/2014 au 17/10/2014), de 21h00 à 05h00, la RN118 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- dans le sens de Paris vers la province du PR 07+160 au PR 15+300,
- dans le sens de la province vers Paris du PR 15+800 au PR 2+640.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de Paris vers la province** sont déviés comme suit :

#### **Déviation 1 : Fermeture de la RN 118 au PR 07+160**

Les usagers empruntent la sortie n° 8, déviation par le RD 36 en direction de Palaiseau puis par l'A126 en direction de Paris/Lyon puis les usagers empruntent la sortie Palaiseau par la RD 188 puis A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RD 128**

Les usagers désirant rejoindre la province en empruntant la RN 118 sont déviés par la RD 128 en direction de Paris/Lyon, puis, déviation par le RD 36 en direction de Palaiseau puis par A126 en direction de Paris/Lyon. Ils doivent prendre ensuite la sortie Palaiseau par la RD 188 puis continuer sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RD 446.**

Venant du RD 446 rue de Versailles, les usagers empruntent la RD 446 rue de Weiss en direction d'Orsay centre, puis la rue Charles de Gaulle, puis l'avenue du Maréchal Foch puis la rue Archange, puis la rue Louis Scocard puis la route de Montlhéry, puis la route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 puis retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la rue Guy Mocquet.**

Les usagers sont déviés par la RD 446 avenue du Maréchal Foch puis rue Archange, puis rue Louis Scocard puis route de Montlhéry, puis route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 puis retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

**Déviation 5 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis RD 35 « Ring des Ulis ».**

Venant du RD 35, les usagers prennent en direction de Paris par le RD 118. Puis ils rejoignent l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Ils sont alors invités à reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN118 dans le sens de la province vers Paris** sont déviés comme suit :

**Déviation 6 : Fermeture de la RN 118 en direction de Paris au PR 15+600**

Les usagers sont déviés en direction de Paris porte d'Orléans par l'A10 puis ils empruntent la sortie Palaiseau par la RD 188 pour ensuite reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. Ils doivent alors continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis prendre la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 7 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 118 « Ring des Ulis ».**

Les usagers sont déviés par la RD 118 en direction de Paris, puis rejoignent l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Ils doivent alors reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviat**

Venant du RD 218 avenue des Tropiques, les usagers sont déviés par la RD 446 en direction d'A6/A10 Lyon puis prennent la RD 118 en direction de Paris. Ils doivent ensuite rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Il faut alors reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviat**

Les usagers doivent continuer sur la RD 188 en direction des Ulis, puis suivre Bures-sur-Yvette pour faire demi-tour au rond-point du Bois Marie et reprendre la RD 188 en direction Paris. Il faut alors rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Puis il faut reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles, puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviat**

Les usagers doivent continuer sur la RD 188 en direction de Paris. Ils doivent rejoindre l'A10 toujours en direction de Paris, pour ensuite sortir à Palaiseau par le RD 188. Puis il faut reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux et continuer sur l'A126 en direction de Versailles, puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviat**

Identique à la déviation 4.

**Déviat**

Venant de la rue du Guichet, les usagers rejoignent la RD 446 rue de Versailles, puis la rue de Weiss en direction d'Orsay centre, puis la rue Charles de Gaulle, puis l'avenue du Maréchal Foch puis la rue Archange, puis la rue Louis Scocard puis la route de Montlhéry, puis la route nationale 446. Les usagers prennent alors la direction de Paris par le RD 118 et l'A10, puis la sortie Palaiseau par le RD 188 et le retour sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviat**

Les usagers de la RD 128 souhaitant rejoindre Paris sont déviés par la RD 128 en direction de Paris/Lyon, puis par le RD 36 en direction de Palaiseau et par l'A126 en direction de Paris/Lyon. Ils doivent ensuite prendre la sortie Palaiseau par la RD 188 pour revenir sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 14 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 36 (sens Saclay vers Palaiseau)**

Venant du RD 36 en direction de Palaiseau, les usagers continuent sur le RD 36 en direction de Palaiseau puis l'A126 en direction de Paris/Lyon puis la sortie Palaiseau par la RD 188 pour reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**Déviation 15 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris depuis la RD 36 (sens Palaiseau vers Saclay)**

Venant du RD 36 en direction de Saclay, les usagers doivent reprendre le RD 36 en direction de Palaiseau en faisant demi-tour au rond-point. Ils doivent ensuite suivre l'itinéraire de la déviation 14.

**Déviation 16 : Fermeture de la bretelle de Vauhallan d'accès à la RN118 en direction de Paris**

Venant du Chemin de Favreuse, les usagers doivent prendre la rue de Paris en direction de Saclay, puis rue de la Martinière, puis la RD 36 en direction de Palaiseau, puis l'A126 en direction de Paris/Lyon, puis la sortie Palaiseau par la RD 188 pour reprendre l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

**ARTICLE 2**

Durant la semaine 39 (du 22/09/2014 au 26/09/2014) et la semaine 43 (du 20/10/2014 au 24/10/2014) de 21h00 à 5h30, la RN 118 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- dans le sens de Paris vers la province du PR 07+160 au PR 14+700,
- dans le sens de la province vers Paris du PR 15+800 au PR 2+640.

Durant la même période, le sens intérieur (de A6 vers A10) de la RN 104 est fermé à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service du PR 51+027 au PR 59+600.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de Paris vers la province** sont déviés sur les itinéraires de déviation 1, 2,3 et 4 définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de la province vers Paris** sont déviés sur les itinéraires de déviation 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 104 intérieure (de l'A6 vers l'A10)** sont déviés comme suit :

**Déviation 17 : Fermeture de la RN 104 au PR 51+027**

Les usagers sont déviés par la RN 20 en direction de la province (vers Etampes/Orléans) par la RN20 sens province en direction d'Étampes/Orléans puis à l'échangeur Nord d'Arpajon, ils doivent suivre la direction de Dourdan par le RD97, puis prendre la RD 3, continuer sur la RD446 en direction de l'A10. Arrivé au « Ring des Ulis », les usagers souhaitant prendre la direction de la province, rejoignent la RN 118 puis l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. Et ceux souhaitant rejoindre Paris, ils doivent suivre la RD 118 en direction de l'A10 (Paris).

### **Déviations 18 : Fermeture de la bretelle de LINAS d'accès RN 104 intérieure**

Les usagers sont déviés par le chemin de l'autodrome, puis la RN20 en direction de la province (Etampes /Orléans) et par la déviation 17 définie ci-dessus.

### **Déviations 19 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 104–RN 118 sens intérieur au PR 1+800 du réseau COFIROUTE depuis l'A10 en direction de Paris.**

Venant de l'A10 en direction de Paris (secteur COFIROUTE) accès à la RN104 –RN 118 sens intérieur au PR 1+800 du réseau COFIROUTE.

Les usagers de l'A10 en direction de Paris doivent continuer sur l'A10, puis faire demi-tour à l'échangeur de Massy (PS12), sortie Palaiseau par la RD 188 pour revenir sur l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux. De là, ils doivent continuer sur l'A126 en direction de Versailles puis sur la RD 444 en direction d'Igny/Massy/Versailles pour enfin rejoindre la RN 118 en direction de Paris/Versailles.

### **ARTICLE 3**

Durant la semaine 40 (du 29/09/2014 au 03/10/2014) de 21h00 à 05h00, le sens de Paris vers la province de la RN 118 est fermé à la circulation du PR 07+160 au PR 14+700 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de Paris vers la province** sont déviés sur les itinéraires de déviation 1, 2,3 et 4 définis à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Durant la semaine 44 (du 27/10/2014 au 31/10/2014) de 21h00 à 05h00, le sens de la province vers Paris de la RN 118 est fermé à la circulation du PR 15+800 au PR 02+640 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Durant la même période, la RN 104 intérieure (de l'A6 vers l'A10) est fermée à la circulation du PR 51+027 au PR 59+600 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 118 dans le sens de la province vers Paris** sont déviés par les itinéraires de déviation 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les usagers souhaitant emprunter la **RN 104 intérieure (de l'A6 vers l'A10)** sont déviés par les itinéraires de déviation 17, 18 et 19 définis à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site internet Sytadin.

### **ARTICLE 6**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

De nuit de 21h00 à 05h00, les semaines 38, 39, 40, 42, 43, et 44, la mise en place, le repli et la maintenance des balisages et de la signalisation sur les secteurs RN 118 et RN 104 sont assurées par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

De nuit de 21h00 à 05h30, les semaines 39, 43 et 44, la mise en place, le repli et la maintenance des balisages et de la signalisation pour la bretelle A10 Paris « secteur Cofiroute » accès collecteur RN 104 – RN 118 sens intérieur au PR 1+800 du réseau COFIROUTE seront assurés COFIROUTE.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition antérieure qui leur serait contraire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de Massy,
- Maire de Igny,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 10 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Eric TANAYS





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014253-0006**

**signé par**  
**le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

**le 10 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**  
**Direction des routes de l'Île de France**

Arrêté Inter- Prefectoral DRIEA N  
°2014-1-1205 du 10 sept 2014 relatives aux  
mesures temporaires de police de circulation  
sur A86 (RN385) pour des travaux d'entretien  
et d maintenance sur les communes de  
Chatenay- Malabry (92) et Verrières le  
Buisson (91)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2014-1-1205 en date du 10 septembre 2014 relatives aux mesures temporaires de police de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux d'entretien et de maintenance sur les communes de Châtenay-Malabry (92) et de Verrières le Buisson (91).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2014-1-1141 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental des l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Sud Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Antony,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Clamart,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Plessis-Robinson,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France et du CRICR,

**Considérant** que l'autoroute A86 (RN385) au niveau de Châtenay-Malabry et de Verrières le Buisson est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance des équipements sur l'autoroute A86 (RN385) entre les Pr 59+400 et 53+000 :

- la reprise de la signalisation horizontale pleine largeur entre les PR 53+000 et 59+000 dans le sens Intérieur,
- le nettoyage par aspiration des bandes de rives ainsi que des bandes d'arrêt d'urgence entre les Pr 58+000 et 53+000 dans le sens Extérieur et 53+000 et 59+000 dans le sens Intérieur,
- la recherche de défaut sur le bus Basse Tension (BT) entre le PR 58+000 et 54+000 ainsi que des interventions de correction sur les équipements de Recueil Automatique de Données (RAD), le Réseau d'Appel d'Urgence (RAU) et des caméras,
- la réparation du musoir SETRA sortie n°27 dans le sens Extérieur au PR 53+000,
- la pose des réflecteurs DFR sur glissières dans le sens Extérieur du PR 53+000 au 58+000 et du 53+000 au 59+000 dans le sens Intérieur,

il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation,

**ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux décrits ci-dessus, le sens Intérieur (de Créteil vers Dreux) de l'autoroute A86 (RN385) est interdit à la circulation, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, du PR 53+000 au 59+400 chaque nuit de 22h00 à 05h00 :

- du 15 au 16 septembre 2014,
- du 16 au 17 septembre 2014,
- du 17 au 18 septembre 2014,
- du 18 au 19 septembre 2014.

Les usagers du sens Intérieur (de Créteil vers Dreux) de l'autoroute A86 (RN385) sont alors déviés à partir de la fermeture en amont du tunnel de Fresnes, par la sortie Fresnes de l'autoroute A86 Intérieur, l'avenue de la Division Leclerc, l'avenue Paul Vaillant-Couturier, l'avenue du Docteur Ténine, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de la Division Leclerc, la rue du Général Eisenhower, la collectrice n°5d échangeur Vélizy-Villacoublay, puis retour sur l'autoroute A86 en direction de Dreux (fin de déviation).

### **ARTICLE 2 :**

Pour les travaux décrits ci-dessus, le sens Extérieur (de Dreux vers Créteil) de l'autoroute A86 (RN385) est interdit à la circulation, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, du PR 58+000 au 53+000 chaque nuit de 22h00 à 05h00 :

- du 27 au 28 Octobre 2014,
- du 28 au 29 Octobre 2014,
- du 29 au 30 Octobre 2014,
- du 30 au 31 Octobre 2014.

Les usagers du sens Extérieur (de Dreux vers Créteil) de l'autoroute A86 (RN385) sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN385 au PR 58+000, par la sortie n°29, l'avenue de la Division Leclerc, l'Avenue du Général de Gaulle, puis retour sur l'autoroute A86 en direction de Créteil (fin de déviation).

### **ARTICLE 3 :**

Les services de la direction des routes Île-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les phases de fermetures et de déviation de l'autoroute A86 (RN385).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
  - le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
  - le directeur des routes d'Île-de-France,
  - le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
  - le commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
  - le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Une copie sera adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils généraux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,
- Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,
- Maires des communes d'Antony, de Clamart, de Châtenay-Malabry, de Verrières-le-Buisson et du Plessis-Robinson.

Fait à Créteil, le 10 septembre 2014

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Eric FANAYS

Fait à Paris, le 10 SEP. 2014

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
pour le chef du Service Sécurité des transports,  
le chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation Routières**

  
Jean-Philippe LANET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014234-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 22 Août 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

portant règlement particulier de police de la  
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-  
Yonne

## **Voies navigables de France**

### **Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne**

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

## **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :

- La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000<sup>1</sup>) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
  - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
  - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
  - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;  
- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;  
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230 ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### **Article 2. Définitions.**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.***

### **Article 3. Exigences linguistiques.** *(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 4. Règles d'équipage.** *(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

<sup>1</sup> Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.



**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.**

*(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

*5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.*

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
<b>Yonne</b>				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m	2,10 m
<b>Petite-Seine</b>				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Bernières		48,65 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
<b>Haute-Seine</b>				
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluse de Champagne	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluse de la Cave	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse de Vives-Eaux	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse du Coudray	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	180,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse d'Evry	1	180,00 m (1)	12,00/16,00 m (2)	3,20 m (1)
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (2)	3,20 m
Écluse d'Ablon	1	173,00 m	11,70/12,60 m (2)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (2)	3,20 m
Écluse de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (2)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (2)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
<b>Marne</b>				
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
<b>Basse Seine</b>				
Écluse de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (2)	2,30 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10 m
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	41,60 m (3)	8,00 m (3)	3,20 m (3)
Écluse d'Andrézy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse de Méricourt	1	140,00 m (1)	12,00/17,00 m (1)	3,20 m (1)
	2	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	3	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	49,00 m (1)	8,00 m (1)	3,20 m (1)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse d'Amfreville	1	220,00 m	17,00 m	4,50 m
	2	141,00 m	12,00 m	4,00 m

- (1) Écluse actuellement fermée à la navigation  
(2) Largeur portes amont et aval / largeur du sas  
(3) La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m

### 5.2 – Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne en aval de Port-Renard ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293)	1,40 m	3,40 m
Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
<b>Haute-Seine</b>		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur (PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis)	-	-
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
<b>Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal)</b>		
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
<b>Basse Seine</b>		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m (4)	9,17 m (5)
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	3,50 m (6)	- (6)

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
<b>Oise</b> (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
  - (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
  - (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
  - (4) Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700) ;
  - (5) La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux écluses d'Amfreville (PK 201,920).
  - (6) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon.
- Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

### 5.3 – Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.

Le mouillage est de :

- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

### Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
<b>Yonne</b>		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	90,00 m	8,00 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
<b>Petite-Seine</b>		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	9,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
<b>Haute-Seine</b>	180,00 m	11,50 m
<b>Marne et canal de Saint-Maur</b>		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
<b>Basse Seine</b> (du PK 8,670 au PK 242,400)	180,00 m (1)	14,50 m
<b>Oise</b> (du PK 0,000 au PK 1,230)	180,00 m	14,50 m

(1) La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.

Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Eaux intérieures concernées	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
<b>Paris, bras principal</b>				
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
<b>Paris, bras secondaires</b>				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

(1) La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée	
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h	
	Haute-Seine		
	Basse Seine, sauf à Rouen		
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Yonne	12 km/h
		Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
		Marne	
		Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	
Oise			
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	20 km/h	
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)		
	Haute-Seine		
	Basse Seine, sauf à Rouen	18 km/h	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique		
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	15 km/h	
	Yonne		
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)		
Marne			
Tous les types	Oise	6 km/h	
	Canaux et tunnels		
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	60 km/h	
	Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1 <sup>er</sup>		

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants.**  
Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**  
*(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.  
La traction sur berge est interdite.

*9.1 – Restrictions sur les convois.*

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

*9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques*

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

*9.3 – Autres restrictions.*

**Sur la Haute-Seine :**

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.**

Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.



### **Sur la Basse-Seine :**

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.
- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

### ***Paragraphe 3 – Obligations de sécurité***

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

### 11.1 – Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN <sup>2</sup>	Cote à la RN
<b>Petite-Seine</b>			
Pont de Bray	45,800	53,52 m	1,93 m
<b>Haute-Seine</b>			
Pont de Melun	109,400	38,68 m	2,66 m
<b>Marne</b>			
Écluse de Saint-Maur-des-Fossés	174,550	33,68 m	
Écluse de Saint-Maurice	177,150	29,28 m	
<b>Paris</b>			
Pont d'Austerlitz	167,960	26,72 m	0,82 m
<b>Basse-Seine</b>			
Écluse de Suresnes	16,800	23,56 m	
Écluse de Chatou	44,600	20,35 m	
Écluse de Bougival	48,700	20,35 m	
Écluse de Andrésy	72,600	17,49 m	
Écluse de Méricourt	120,600	12,36 m	
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100	8,35 m	
Écluse d'Amfreville	202,000	1,85 m	

### 11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

**Sur l'Yonne :** Débit supérieur à 150 m<sup>3</sup>/s au barrage de Joigny.

**Sur la Petite-Seine :** 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

**Sur la Haute-Seine :** 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

**Sur la Marne :**

- Débit supérieur à 250 m<sup>3</sup>/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.

<sup>2</sup> L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.**

**Sur la Basse-Seine :**

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m ;
- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésey : 20,34 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m
- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

**Sur l'Oise : 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésey.**

### *11.3 – Restrictions et interdictions.*

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

**Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.**

**Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.**

**Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.**

**Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :**

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur ;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :**

**Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :**

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

**Les restrictions complémentaires sont :**

- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.

- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

**Sur la Basse-Seine**, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.
- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Bougival :
  - Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie ;
  - Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.
- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

#### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

#### ***Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.***

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.***

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27 du code des transports)*

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

#### ***Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.***

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**  
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**  
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**  
(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE  
ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord. Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

## **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)*

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

## **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Article 19. Croisement et dépassement**

*(Article A. 4241-53-4 du code des transports)*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :**

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

**Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :**

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésey et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésey, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;

- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

### **Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.**

*(Article A. 4241-53-7 du code des transports)*

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

**Sur la Basse-Seine**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrézy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'île de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;
- Entre les Îles du Port et l'île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

**Sur l'Oise**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers.**

*(Article A. 4241-53-8 du code des transports)*

**Sur la Marne**, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en

dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;

- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

**Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.**

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.**

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;

- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.

Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;

- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;

- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;

- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.**

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.**

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.



**Sur la Basse-Seine**, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'île fleurie à Bezons) et le PK 43,100.
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À **Rouen**, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

### **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

**Sur la Marne**, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À **Paris**, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :

- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim ; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujéti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;

- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**  
*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**  
*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

**Sur la Basse-Seine**, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
  - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
  - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m – passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.  
Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

*29.1 – Zones d'attente des alternats.*

**Sur la Marne**, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

**À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique**, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

*29.2 – Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.*

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58 du code des transports)*

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :

- Tous les samedis du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre ;
- Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1<sup>er</sup> juin au 14 juillet et en septembre.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### **Article 39. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

#### **Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

#### **Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

### ***CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES***

#### **Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du RGP)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**  
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 44. Mise à disposition du public.**  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

[www.bassinodelaseine.vnf.fr](http://www.bassinodelaseine.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 45. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 46. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;
- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;
- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure ;

- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000 ;

- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400 ;

- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne ;

- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait le :

**22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

~~Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,~~

~~Par déléation,~~

~~le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris~~

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

**Bertrand MUNCH**  
Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

1/ Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime, *abus*

La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

*Sylvie*  
Sylvie HOUSPIC

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 août 2014

Le préfet de l'Aube  
Christophe BAY

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
Le secrétaire général  
Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général  
Francis SOUTRIC

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le préfet, secrétaire général,  
Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Sylvie HOUSPIC

Pour la préfète de la Seine-et-Marne  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Yonne,  
Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne,  
Bernard SCHMELTZ

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances  
Didier LESCHI

Le préfet du Val-de-Marne,  
Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Jean-Luc NEVACHE



Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

**22 AOUT 2014**

La préfète ~~Seine-et-Marne,~~  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

*B. Schmitt*

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

*Signature*

Fait le : 22 AOÛT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Yonne.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

27/38

Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube



**Christophe BAY**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise.



Fait le :

22 AOÛT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Francis SOUTRIC

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le, 21 AOUT 2014

Le préfet du Val-de-Marne,



Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : 22 AOUT 2014

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Le préfet du Val-de-Marne,

  
Didier LESCHI

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : **22 AOÛT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

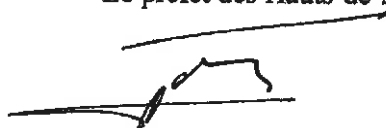
Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le :

**22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

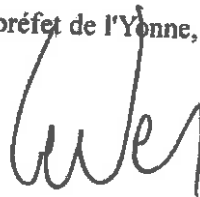
Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,



Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis.

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Fait le : **22 AOUT 2014**

Le préfet de l'Aube

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
préfet de la Marne

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Luc NEVACHE

**ANNEXE 1**  
**STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU**  
**PERIPHERIQUE**

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

**A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence :**

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zones de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

**B – Zones de découplage des convois :**

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

### C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises :

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

### D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises :

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont ;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont ;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.



## ANNEXE 2 SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>, les règles suivantes sont applicables :

### I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

#### Règles spécifiques au département de l'Aube :

La navigation rapide et le ski nautique sont autorisés tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 et le samedi de 12h00 à 16h00 dans les zones définies à l'article V.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques au département de l'Yonne :

La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans la bande de rives de 20 mètres, la vitesse est limitée à 5 km/h.

#### Règles spécifiques à la Seine-et-Marne :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne :

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

#### Règles spécifiques communes aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines :

La pratique de la planche à voile est interdite.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques communes aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

#### Règles spécifiques au département de la Seine-Maritime :

Dans le plan d'eau de la halte de plaisance dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800) à Rouen, la pêche embarquée est interdite.

## II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

## III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li><li>• Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.</li></ul>
Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"><li>• A Joigny, de 300 mètres en aval du barrage de Péchoir (PK 29,000) à 300 mètres en amont du barrage d'Epizy (PK 32,350).</li><li>• A Villeneuve-sur-Yonne, de 300 mètres en aval du barrage d'Arneau (PK 45,250) à 300 m en amont du barrage de Villeneuve-sur-Yonne (PK 50,200).</li><li>• A Sens, de 300 mètres en aval du barrage de Saint-Bond (PK 65,550) au pont de Sens (PK 66,750).</li><li>• A Pont-sur-Yonne, du pont RN 6 (PK 78,630) à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 79,880).</li></ul>
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.</li></ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li></ul>
Val de Marne	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute la rivière de Seine.</li><li>• Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.</li></ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).</li></ul>
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).</li></ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300.</li> <li>• De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820).</li> <li>• De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500.</li> <li>• D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000).</li> <li>• Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800).</li> <li>• Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulan-Mureaux (PK 93,000).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300).</li> <li>• De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000).</li> <li>• De l'hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000).</li> <li>• Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700).</li> <li>• De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélyls (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500).</li> <li>• Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 mètres à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.</li> </ul>

#### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière d'Yonne.</li> </ul>
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.</li> </ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la rivière de Seine.</li> </ul>
Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les rivières de Seine et de Marne.</li> </ul>
Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale.</li> <li>• Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du Pont de Sèvres dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux-Meudon (PK 12,150) :</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive droite uniquement, le long de la rive de Boulogne ;</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain ;</li> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux – Meudon.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.</li> </ul>
Hauts-de-Seine et Val d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable (du PK 33,500 au PK 40,000).</li> </ul>
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000).</li> <li>• En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésey et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500.</li> <li>• En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000)</li> <li>• Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500)</li> <li>• Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525).</li> <li>• De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500).</li> <li>• De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100).</li> <li>• De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500).</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600).</li> <li>• Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650).</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Gard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-au-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée.</li> <li>• Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.</li> </ul>

#### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25, 190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.</li> </ul>
Yonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4.</li> <li>• Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,200), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 et les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement ou déchargement et 50 m de ceux en stationnement.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bassin de Nandy ( du PK 124,488 au PK 126,074) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Dammarie (du PK 113,378 au PK 115,377) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au .PK 96,663) du 16 juin au 14 octobre les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00.</li> <li>• Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 mètres l'aval du pont de chemin départemental 49 du 1er juin au 14 avril, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.</li> </ul>
Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil.</li> </ul>
Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis).</li> <li>• Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil.</li> <li>• Sur le plan d'eau de Charenton de 200 mètres à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.</li> </ul>

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Paris et Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> <li>• Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.</li> </ul>
Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.</li> </ul>
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.</li> </ul>
Val-d'Oise et Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> <li>• De 150 mètres en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).</li> </ul>
Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000.</li> <li>• Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300).</li> <li>• Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.</li> </ul>
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique.</li> <li>• Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>



Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> <li>• Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.</li> </ul>
Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> <li>• A Rouen, dans le plan d'eau de 80 mètres de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100, cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.</li> </ul>

